

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition concernant les documents d'immatriculation des véhicules et les données relatives à l'immatriculation consignées dans les registres nationaux des véhicules, abrogeant la directive 1999/37/CE du Conseil

*(Le texte intégral de cet avis est disponible en anglais sur le site web du CEPD:
<https://edps.europa.eu>).*

Le 24 avril 2025, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les documents d'immatriculation des véhicules et les données relatives à l'immatriculation consignées dans les registres nationaux des véhicules, abrogeant la directive 1999/37/CE du Conseil¹ (ci-après la «proposition»).

La proposition vise à établir des règles communes relatives aux documents d'immatriculation des véhicules délivrés par les États membres, à certaines données à enregistrer dans les registres nationaux des véhicules et à l'échange de ces données entre les États membres.

Le CEPD note que la proposition imposerait aux États membres d'enregistrer dans les registres des véhicules certaines données à caractère personnel conformément à l'annexe I. En outre, l'article 6, paragraphe 1, définit les données supplémentaires à consigner dans les registres des véhicules, y compris les résultats des contrôles techniques périodiques obligatoires, les informations sur les changements apportés à la propriété des véhicules et les informations sur les raisons de l'annulation de l'immatriculation des véhicules.

Le CEPD se félicite que la proposition rappelle que tout traitement de données à caractère personnel aux fins de la mise en œuvre de la proposition doit être conforme au cadre de l'Union en matière de protection des données. Dans un souci de clarté, le CEPD recommande de faire spécifiquement référence au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le CEPD se félicite également que la proposition indique que les données à caractère personnel utilisées pour la vérification des données d'immatriculation d'un véhicule ne doivent pas être conservées par le vérificateur, excepté si cette conservation est autorisée par le droit de l'Union ou le droit national.

Enfin, le CEPD note avec satisfaction que la proposition précise que les États membres doivent veiller à ce que l'autorité qui délivre le certificat d'immatriculation ne soit pas informée du processus de vérification des certificats d'immatriculation physiques des véhicules et qu'elle traite les informations reçues au moyen de la notification uniquement dans le but de répondre à la demande de vérification des certificats d'immatriculation mobiles des véhicules.

¹ COM(2025) 179 final.